Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_123-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf novembre, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le trois novembre deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Absents excusés : 5
Procurations de vote : 3
Votants : 27

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Frédéric LÉGLISE – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Françoise HUCHE – Loïc FÉVRIER – Marie-Paule MENARD – Jocelyne RENOU – Denis LE MELLOT – Corinne GUILLOTIN – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Romain AUBAUD – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Sonia ARENA – Valérie DAVOUST – Thierry MARTINEAU

Absents excusés :
Amélie PETIT – Cindie COMMEUREUC – Philippe LEMOINE – Magali MONCHAUSSÉ – Evann BEURION

Procurations de vote :
Amélie PETIT — Mandataire Stéphane LABBÉ
Cindie COMMEUREUC — Mandataire Frédéric LÉGLISE
Evann BEURION — Mandataire Romain AUBAUD

Secrétaire de séance : Jean-Marc BERTRAND

Publication en ligne le : 17/11/2026

N° 2026-11-123 ENVIRONNEMENT – RAPPORT 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (RPQS) DE RENNES METROPOLE

Institutions et vie politique / Intercommunalité

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, met l'accent sur la transparence et l'information des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de Rennes Métropole doit faire l'objet d'une communication auprès du Conseil municipal.

Le rapport annuel est un document réglementaire.

Dans le cas présent, à la suite du transfert de la compétence « collecte, collectes sélectives et déchèteries » de ses communes membres vers Rennes Métropole intervenu le 1er janvier 2001, un rapport unique sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets a été établi à l'échelle de la Métropole au titre de l'année 2025 et approuvé lors du Conseil métropolitain du 18 juin 2026.

Le rapport complet et le rapport synthétique sont joints en annexes.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_123-DE

Ceci exposé ;
Vu l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° C 2026-096 du Conseil métropolitain du 18 juin 2026 prenant acte du rapport 2025 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;
Considérant les rapports ci-annexés ;

Le Conseil municipal PREND ACTE du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS) de Rennes Métropole ci-annexé.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

MAIRIE DE VERN-sur-SEICHE (Ille-et-Vilaine)

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BERTRAND

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.